

Les brefs de septembre 2015

[Le site académique](#)
[Aide et conseil](#)

Sommaire

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs [de mai 2015](#) et [de juin 2015](#); certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

L'environnement dans lequel évoluent les adjoints gestionnaires va fortement évoluer au cours des prochains mois, notamment pour s'adapter aux changements et aux exigences du monde moderne.

La nouvelle carte régionale, le rôle joué demain par les métropoles et la mise en place progressive de la réforme territoriale vont contribuer à modifier le cadre traditionnel dans lequel évolue l'établissement public local d'enseignement (EPL)

qui fête cette année ses trente ans.

De nouveaux rapports vont se nouer, de nouvelles habitudes seront à prendre...

La modernisation des outils se poursuit avec la généralisation de l'application Dém'Act à cette rentrée scolaire, l'expérimentation par un EPLE de l'académie de Limoges de la dématérialisation des factures émises ou à destination des EPLE par l'intermédiaire d'un portail informatique mutualisé, le prélèvement automatique qui est enrichi d'une option "Gestion de la catégorie de revenus" offrant aux établissements qui en ont besoin une tarification adaptée au quotient familial, la modernisation des moyens de paiement avec la mise en œuvre du télépaiement en cours de tests dans trois académies.

En matière d'achat public, l'actualité récente a été particulièrement abondante : la transposition des directives s'est poursuivie cet été avec l'[Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#) qui entrera en vigueur après publication des décrets d'application et au plus tard au 1^{er} avril 2016, un nouveau code de la commande publique entièrement réécrit va voir le jour, le Conseil constitutionnel vient d'affirmer le caractère réglementaire du seuil de 15 000 euros HT en deçà duquel un marché public peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, une consultation publique est actuellement en cours pour relever ce seuil à 25 000 € HT. Une concertation publique est également engagée en matière de dématérialisation totale des marchés publics. Un gros effort de formation en la matière sera indispensable pour assimiler toutes ces nouveautés.

Le [Vade-mecum des marchés publics](#) édition 2015 publié en juillet constitue un excellent point de départ pour s'initier à la réglementation des marchés publics et se préparer au changement en cours.

A signaler également la parution du [Recueil des normes comptables pour les établissements publics](#) (arrêté du 1er juillet 2015 portant adoption du recueil des normes comptables applicables aux **organismes visés aux alinéas 4 à 6** de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. *Le recueil des normes comptables dans les établissements publics ne concerne pas directement les EPLE qui relèvent de l'alinéa 2 de l'article 1er du décret, mais il existe une logique de convergence des instructions comptables. Il peut être une source d'inspiration des règles à appliquer en l'absence notamment de précision dans la M9-6.*

Bienvenue aux nouveaux collègues et excellente rentrée à tous !

Informations

AGENT COMPTABLE

Sur le site du ministère, l'Actualité de la semaine du 22 au 26 Juin 2015 porte sur la formation des nouveaux agents comptables d'EPLE.

Actualité de la semaine du 22 au 26 juin 2015 de la DAF A3

Le prochain séminaire annuel des nouveaux agents comptables d'EPLE se déroulera du 21 au 25 septembre 2015 à l'ESEN (Poitiers).

Ce séminaire a pour enjeu de faciliter la prise de poste des agents comptables nouvellement nommés en EPLE, à travers des points d'information ciblés. Ce dispositif de formation est déterminant pour la professionnalisation des nouveaux agents comptables. Les interventions seront consacrées aux procédures et opérations à mettre en place dès l'entrée en responsabilité ainsi qu'au positionnement de l'agent comptable dans l'institution.

Seront également abordés les principes de la comptabilité publique, les indicateurs du compte financier, les régies, le contrôle interne comptable et la démarche d'audit pratiquée par la direction régionale ou départementale des finances publiques, le contrôle et l'apurement des comptes, la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics. Ce séminaire offre également l'opportunité d'un temps de réflexion en atelier pour mieux appréhender les premiers mois de la prise de poste et mieux structurer l'organisation des actions à mener.

ANNEE SCOLAIRE 2015/2016

Retrouver :

- ✚ Au [Bulletin officiel n°23 du 4 juin 2015](#), la circulaire n° 2015-085 du 3-6-2015 de rentrée scolaire 2015 – NOR [MENE1512598C](#)
- ✚ Au [Bulletin officiel n°24 du 11 juin 2015](#), Présentation des priorités du plan national de formation en direction des cadres pédagogiques et administratifs du ministère de l'éducation nationale
- ➡ circulaire n° 2015-087 du 5-6-2015- NOR [MENE1513243C](#)
- ✚ Calendrier scolaire des années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 : modification arrêté du 16-4-2015 - J.O. du 17-4-2015- NOR [MENE1509384A](#)
- ✚ Sur le site www.esen.education.fr, actualisation de la fiche du film annuel des personnels de direction relative à [La rentrée \(rentrée et pré-rentrée\)](#)

APPRENTISSAGE

Sur le site www.esen.education.fr : **Apprentissage en EPLE : nouveau dossier d'autoformation.**

Ce dossier d'autoformation sur l'apprentissage en établissement public local d'enseignement (EPL) au bénéfice des personnels d'encadrement vise à répondre aux orientations ministérielles encourageant le développement de la voie professionnelle notamment, la voie par apprentissage.

- ➡ Consultez le dossier [Apprentissage en EPLE](#).

ASSOCIATION

Sur le site www.esen.education.fr, Actualisation d'une fiche du film annuel des personnels de direction

- ➡ À télécharger la fiche : [Associations dans l'EPL](#).

BOURSES DE COLLEGE

Parution au [Bulletin officiel n°25 du 18 juin 2015](#) de la circulaire n° 2015-089 du 12-6-2015 - NOR [MENE1513475C](#) pris en application des articles R. 531-1 à D. 531-12 et D. 531-42 à D. 531-43 du code de l'éducation. La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application du code de l'éducation pour les aides à la scolarité et la mise en œuvre du dispositif des bourses nationales de collège à compter de la rentrée de l'année scolaire 2015-2016. La circulaire n° 2014-095 du 21 juillet 2014 est abrogée.

- ➡ Télécharger la circulaire n° 2015-089 du 12-6-2015 - NOR [MENE1513475C](#)

BOURSES DE LYCEE

Au JORF n°0174 du 30 juillet 2015, parution de deux arrêtés :

- ✚ Texte 7 : [Arrêté du 10 juillet 2015](#) portant **majoration des plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution des bourses de lycée à compter de l'année scolaire 2015-2016**

- ✚ Texte 8 : [Arrêté du 10 juillet 2015](#) fixant les montants de la part de bourse de lycée, de la part de bourse d'enseignement d'adaptation, de la part d'exonération des frais de pension et de la prime à l'internat à compter de l'année scolaire 2015-2016

BOURSES ET AIDES AUX ETUDIANTS

Au [BO n°28 du 9 juillet 2015](#), parution de la circulaire n° 2015-101 du 9-6-2015 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2015-2016 (NOR [MENS1509669C](#))

BUDGET

Au JORF n°0148 du 28 juin 2015, texte n° 6, publication du [décret n° 2015-749 du 24 juin 2015](#) relatif aux **modalités de transmission du budget des établissements publics locaux d'enseignement**

Publics concernés : chefs d'établissement, personnels des établissements publics locaux d'enseignement, établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, services de l'Etat, collectivités territoriales de rattachement des établissements publics locaux d'enseignement.

Objet : modalités de transmission du budget initial et des budgets modificatifs des établissements publics locaux d'enseignement.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret supprime l'obligation de transmission systématique des actes budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement au représentant de l'Etat, cette transmission ne subsistant que dans le cadre de l'application de la procédure dite du règlement conjoint prévue au [e de l'article L. 421-11 du code de l'éducation](#).

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'[article 15 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015](#) relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ; le [code de l'éducation](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

CHEF D'ETABLISSEMENT

Sur le site www.esen.education.fr, actualisation de la fiche du film annuel des personnels de direction relative à la [prise de fonctions du chef d'établissement](#)

COMITE D'EDUCATION A LA SANTE ET A LA CITOYENNETE

Sur le site www.esen.education.fr, actualisation de la fiche du film annuel des personnels de direction relative au [Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté \(CESC\)](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Parution au [Bulletin officiel n°25 du 18 juin 2015](#) de la note de service n° 2015-090 du 17-6-2015- NOR [MENE1513724N](#) relative aux **Élections des représentants des parents d'élèves** aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement - année scolaire 2015-2016

➡ Télécharger la note de service - NOR [MENE1513724N](#)

CONTROLE INTERNE COMPTABLE

Sur le site www.esen.education.fr, retrouver la **Conférence "La démarche de Contrôle Interne Comptable (CIC) en académie"** de Laurent Pellen, chef du département du contrôle interne et des systèmes d'information financiers (direction des affaires financières du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche) sur la démarche de CIC en académie.

➡ Consultez la conférence [La démarche de Contrôle Interne Comptable \(CIC\) en académie](#).

➡ À télécharger

- [Plan détaillé de l'intervention](#)
- [Diaporama de l'intervenant](#)

CONTRATS AIDES

Sur le site du ministère PLEIADE, mise à jour des rubriques dédiées à la gestion des [Contrats aidés](#) : contrats uniques d'insertion-contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE).

Vous y trouverez les normes juridiques, des outils de gestion, des précisions expresses et des liens utiles.

- [Recrutement du salarié en contrat aidé](#)
- [Contrat en cours- Paiement des contrats aidés](#)
- [Achèvement - renouvellement du contrat de travail](#)

CONTRATS EMPLOIS D'AVENIR PROFESSEUR

Cette rubrique du site de la DAF Contrats [Emplois d'avenir professeur](#) est dédiée à la gestion des emplois d'avenir professeur. Leurs titulaires sont recrutés sous contrats aidés : contrats uniques d'insertion-contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE). Vous pouvez donc vous référer à la rubrique correspondante pour toute précision. Vous y trouverez les normes juridiques, des outils de gestion, des précisions expresses et des liens utiles.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

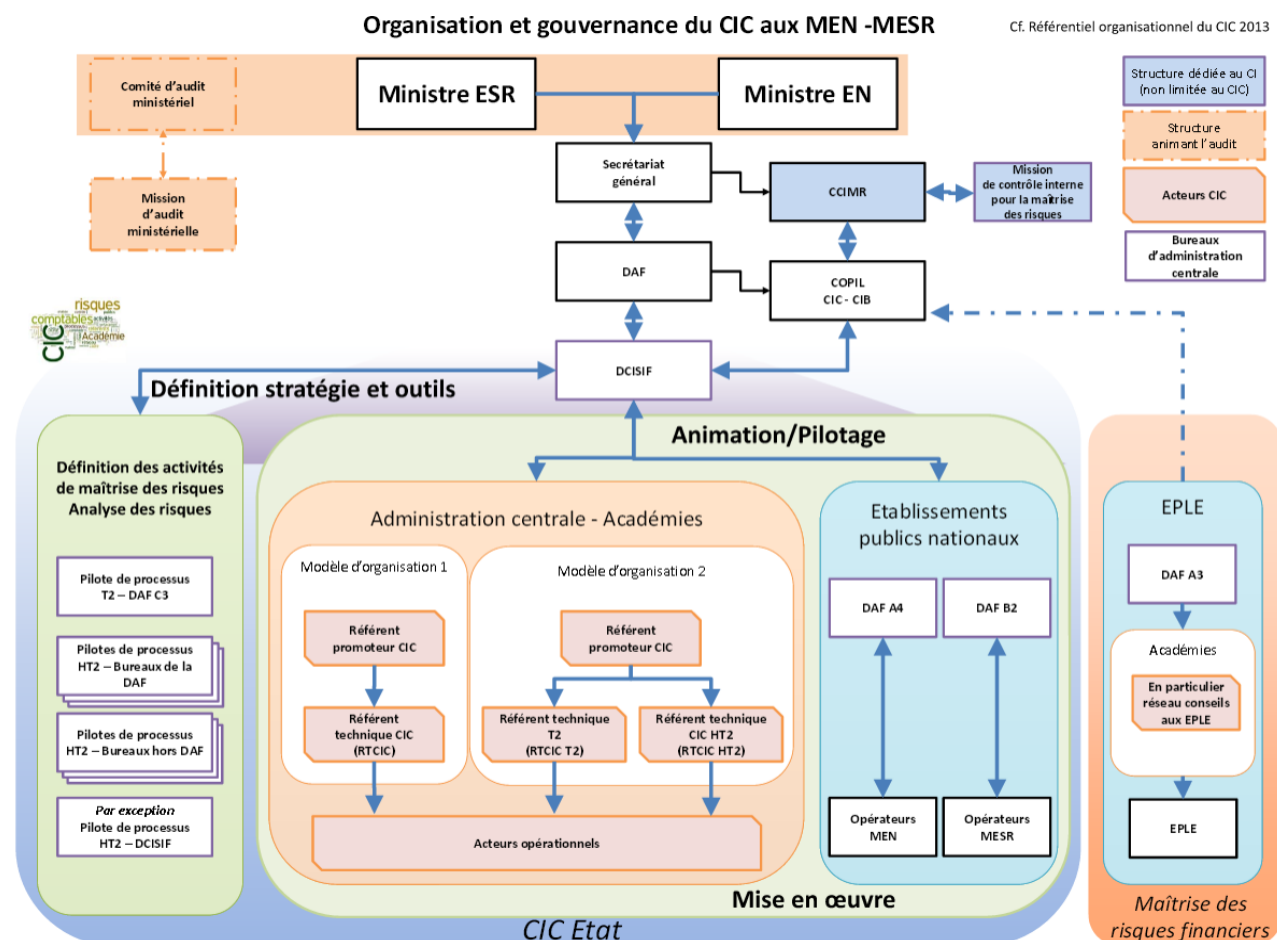
[Achat public](#)

[Le point sur](#)

CONTROLE INTERNE COMPTABLE

Le référentiel organisationnel de CIC (RoCIC) constitue le cadre de référence de l'organisation du CIC et décrit les grands principes d'organisation-cible de la démarche CIC au sein du MENESR.

➡ Voir ci-dessous l'[Organisation et gouvernance du CIC aux MEN -MESR](#)



COUR DE CASSATION

➡ [Consulter le rapport 2014 de la cour de cassation sur son site d'origine](#)

DEM'ACT

Déployé en février 2015 dans l'ensemble des académies, Dém'Act, outil destiné à dématérialiser les actes administratifs et financiers des EPLE et leur circuit de transmission, est généralisé en septembre 2015.

- ➡ Retrouver les documents de la rubrique du site du ministère PLEIADE mis à votre disposition pour faciliter la prise en main de l'application.
- Les supports de présentation : [EPLE](#), [collectivités territoriales](#), [autorités de contrôle académique](#)

- [Le manuel utilisateurs](#)
- [Le support de formation](#)
- [Une FAQ](#)
- ➡ Vous pouvez accéder à la bibliothèque d'actes disponible dans [Banque actes 01 2014.zip](#)
- ➡ Voir la [Plaquette Dem'Act](#) ainsi que les didacticiels
 - [Consultez le didacticiel destiné aux EPLE](#)
 - [Consultez le didacticiel destiné aux ACL](#)

Au JORF n°0148 du 28 juin 2015, publication

- ✚ du décret [n° 2015-750 du 24 juin 2015](#) relatif au **traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement** du ministère de l'éducation nationale et modifiant les dispositions réglementaires du code de l'éducation relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces établissements
- ✚ de deux arrêtés,
 - [le premier](#) relatif aux **caractéristiques techniques** de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'éducation nationale,
 - [le deuxième](#) fixant la **liste des établissements publics locaux d'enseignement** mettant en application les dispositions du décret n° 2015-750 du 24 juin 2015 relatif au traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et modifiant les dispositions réglementaires du code de l'éducation relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces établissements.

Au [BO n°28 du 9 juillet 2015](#) parution de l'arrêté du 24-6-2015 fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère en charge de l'éducation, mettant en application les dispositions du décret n° 2015-750 (NOR [MENG1513272A](#))

➡ Voir supra « [le point sur](#) » [Dém'Act](#)

EDUCATION

Etudes

Lire la note de l'OCDE sur le système éducatif français : [Vers un système d'éducation plus inclusif en France ?](#)

Organisation

Au JORF n°0162 du 16 juillet 2015, texte n° 11, publication du [décret n° 2015-856 du 13 juillet 2015](#) pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-691 du 26 juin 2014 portant **suppression des compétences contentieuses et disciplinaires du Conseil supérieur de l'éducation et des conseils académiques de l'éducation nationale** et modifiant la durée du mandat et les modalités de désignation de certains membres du Conseil supérieur de

L'éducation.

Publics concernés : élèves des lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté, étudiants, parents d'élèves, personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chefs d'établissement et personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat et hors contrat.

Objet : compétences du Conseil supérieur de l'éducation et des conseils académiques de l'éducation nationale, modalités de désignation et durée du mandat de certains membres du Conseil supérieur de l'éducation.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er septembre 2015. Toutefois, les procédures en cours à cette date devant les formations contentieuses et disciplinaires des conseils académiques de l'éducation nationale et du Conseil supérieur de l'éducation restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

Notice : en premier lieu, en conséquence de la suppression, à compter du 1er septembre 2015, des compétences contentieuses et disciplinaires du Conseil supérieur de l'éducation (CSE) et des conseils académiques de l'éducation nationale (CAEN), le présent décret organise de nouvelles procédures aux termes desquelles :

- d'une part, les décisions d'opposition à l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé et les sanctions disciplinaires applicables aux personnels attachés à l'enseignement dans les établissements d'enseignement privés hors contrat (personnels enseignants et de surveillance et chefs d'établissement), ainsi qu'aux chefs d'établissement et personnels de surveillance des établissements du premier ou du second degré privés liés à l'Etat par contrat sont prises par le recteur d'académie après avis du conseil académique de l'éducation nationale, dans la formation prévue à l'article L. 234-2 qui traite des questions relatives à l'enseignement privé ;
- d'autre part, le relèvement des exclusions, déchéances et incapacités résultant des décisions disciplinaires interdisant aux membres de l'enseignement public ou privé le droit d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement privé est prononcé par le ministre chargé de l'éducation.

En second lieu, le décret modifie la durée du mandat et les modalités de désignation de plusieurs catégories de membres du Conseil supérieur de l'éducation :

- il harmonise à deux ans le mandat des représentants des usagers ;
- il porte à quatre ans le mandat des autres membres du conseil, conformément à la périodicité des élections professionnelles en vue de la désignation des représentants des personnels aux comités techniques et commissions administratives paritaires et, pour les personnels de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes ;
- il précise, pour la désignation des deux représentants des chefs des établissements privés sous contrat, comment s'apprécie, au niveau national, la représentativité de leurs organisations syndicales, en renvoyant au nombre de leurs représentants dans les commissions consultatives mixtes académiques désignés dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 ;
- il prévoit que chaque déclaration de candidature (qui comporte un titulaire et deux suppléants) doit comporter au moins un élève de seconde ou de niveau équivalent afin de

remédier au risque de la vacance d'un siège de représentant des lycéens au terme du cycle de l'enseignement secondaire et élargit en conséquence le corps électoral aux premiers suppléants des représentants titulaires des délégués des élèves des lycées et établissements assimilés au sein des conseils académiques de la vie lycéenne.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'[ordonnance n° 2014-691 du 26 juin 2014](#) portant suppression des compétences contentieuses et disciplinaires du Conseil supérieur de l'éducation et des conseils académiques de l'éducation nationale. Le [code de l'éducation](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

ENCAISSEMENTS EN ESPECE

Sur le site du ministère, l'Actualité de la semaine du 22 au 26 Juin 2015 rappelle l'obligation pour le comptable de ne pas encaisser en espèces des recettes d'un montant supérieur à 300 €.

Actualité de la semaine du 22 au 26 juin 2015 de la DAF A3

Depuis le 1er janvier 2014, en application de l'article 1680 du code général des impôts et de l'article 11 de l'arrêté du 24 décembre 2012, les recettes publiques encaissées au comptant ou sur le fondement d'un titre de recette, par un agent comptable ou un régisseur, ne peuvent être encaissées en espèces que lorsque le montant unitaire est inférieur à 300 €.

La question de la semaine sur le site de la DAF du 22 au 26 Juin 2015 traite des assouplissements possibles à cette obligation.

Les agents comptables des organismes publics sont-ils autorisés exceptionnellement à accepter certains encaissements en espèces au-delà de 300 € ?

- **Oui**
- **Non**

Bonne réponse : **Oui**

Oui, lorsque la situation ne permet pas de procéder à des encaissements par des moyens de paiement alternatifs aux espèces.

Cela peut être le cas pour des recettes encaissées

- auprès de publics en grande précarité (personnes sans compte bancaire ou en situation de surendettement),
- auprès de débiteurs étrangers (notamment visiteurs étrangers dans les établissements culturels),
- à l'étranger (réglementation locale fixant un seuil différent, difficultés à ouvrir un compte bancaire dans certains Etats, etc.),
- relevant de l'activité commerciale.

- ➡ Vous trouverez [supra](#) la [note de service du 1er juin 2015](#) émanant de la direction générale des finances publiques, sous direction de l'Etat et des opérateurs, bureau CE-2B, relative à l'application de la limitation du plafond des encaissements en espèces.

Cette note dresse le bilan de la mise en œuvre, depuis le 1er janvier 2014, de la mesure de plafonnement à 300 euros des encaissements en espèces pour les établissements publics nationaux (EPN), groupements d'intérêt public (GIP) et établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et en précise les modalités d'application à compter de l'année 2015.

ENCAISSEMENT (MODERNISATION)

La DAF attire notre attention sur la modernisation des moyens de paiement mis à la disposition des familles pour régler leurs créances au sein des EPL (message Rconseil 2015 -304 (communication réseau - message général)).

- ➡ La fonctionnalité "Prélèvement automatique" a été enrichie d'une option "Gestion de la catégorie de revenus" qui offre aux établissements qui en ont besoin une tarification adaptée au quotient familial.

L'EPL a le choix d'activer ou non la gestion de catégorie de revenus dans l'onglet "Prélèvement automatique". Dans le cas où il l'active, l'établissement peut donc récupérer de SIECLE-BEE la catégorie de revenus afin d'adapter les montants des échéances. La réception des élèves et responsables peut être effectuée plusieurs fois, auquel cas seules les modifications de catégories de revenus seront mises à jour. L'édition des tarifications fait apparaître l'information "Catégorie de revenus" ; à chaque couple "qualité/catégorie" correspond un tarif.

- ➡ La fonctionnalité "Télépaiement" permettra aux familles de régler leurs créances SRH et/ou leurs créances voyages par carte bancaire, en se connectant sur internet. Cette fonctionnalité développée par les équipes de développement du MENESR en partenariat avec celles de la Direction Générale des Finances Publiques, est actuellement en phase de tests avec quelques EPL des académies de Lille, Nantes et Nice. Dès septembre 2015, il est programmé que ces mêmes EPL expérimentent cette nouvelle fonctionnalité. Une extension progressive de ce nouveau mode de paiement devrait s'effectuer dans les trois académies à compter de janvier 2016 pour une généralisation à l'ensemble des académies envisagée à compter de septembre 2016. Voici un schéma décrivant les interactions entre les "outils" (GFC-Télésevice/Télépaiement TIPI -Titres Payables par Internet-) lors de l'utilisation de la fonctionnalité "Télépaiement":

Pour la mise en place du Télépaiement il conviendra de faire adopter par le conseil d'administration une convention entre l'EPL et la DRFiP ou la DDFiP dont il dépend.
Les coûts comprennent:

- ✚ le commissionnement carte bancaire non soumis à la TVA:
 - 0.38% du montant but de la transaction + 0.09 euros pour les cartes de la zone euro,

- 0.76% du montant brut de la transaction + 0.09 euros pour les cartes hors zone euro.

+ le coût du prestataire télépaiement de 0.054 euros TTC (0.045 euros HT).

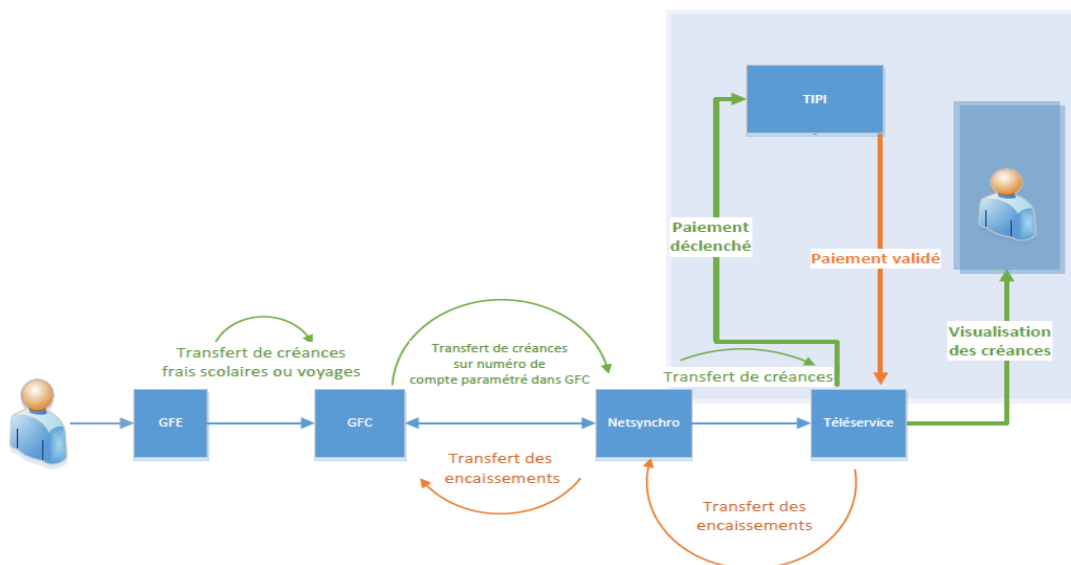


Schéma des interactions entre logiciels pour le Télépaiement.

- ➡ Au JORF n°0174 du 30 juillet 2015, texte n° 6, parution de l'[arrêté du 6 juillet 2015](#) portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel intitulé « téléservice de paiement »

Le « téléservice de paiement ».	
Objet : permettre aux responsables légaux des élèves ainsi qu'aux usagers des établissements publics locaux d'enseignement :	
➤ de visualiser à distance les créances éligibles au télépaiement détenues par l'établissement, collège ou lycée, en attente de règlement, regroupées par date, ainsi que de visualiser les créances soumises à prélèvement, ces dernières ne pouvant être réglées par carte bancaire ; ➤ de régler par carte bancaire de manière sécurisée via le système de télépaiement mis en œuvre par la direction générale des finances publiques ; ➤ d'obtenir l'historique des paiements via le système de télépaiement mis en œuvre par la direction générale des finances publiques ; ➤ de contacter l'agent comptable de l'établissement, ou les services placés sous son autorité, par une messagerie dédiée au dialogue avec les familles et les usagers.	
Les catégories de données à caractère personnel	
➡ Pour ce qui concerne les responsables légaux des élèves	
+ identité : nom, prénom ; + adresse électronique ;	

✚ créances détenues par l'établissement : objet, montant (initial, restant dû et payé), date limite de paiement, numéro de créance, date de paiement et numéro de trimestre.
➔ Pour ce qui concerne les élèves
✚ identité : nom et prénom ; ✚ date de naissance ; ✚ classe ; ✚ qualité : externe, demi-pensionnaire, interne ; ✚ numéro élève dans l'établissement.
➔ Pour ce qui concerne les usagers
✚ identité : nom et prénom ; ✚ adresse électronique ; ✚ créances détenues par l'établissement : objet, montant (initial, restant dû, payé), date limite de paiement, numéro de créance et date de paiement.
Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données mentionnées ci-dessus : ✓ le chef d'établissement ; ✓ l'agent comptable de l'établissement ; ✓ les membres habilités du service d'intendance de l'établissement ; ✓ les agents habilités de la direction générale des finances publiques.
La durée de conservation des données : douze mois.
Les droits d'opposition, d'accès et de rectification prévus par les articles 38 , 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès du chef d'établissement.
<i>Toutefois, pour les informations traitées par le système de télépaiement mis en œuvre par la direction générale des finances publiques, les droits d'accès et de rectification s'exerceront auprès de l'agent comptable.</i>

ENSEIGNEMENTS AU COLLEGE

- ➔ Lire sur l'organisation des enseignements au collège au [Bulletin officiel n°27 du 2 juillet 2015](#) la circulaire n° 2015-106 du 30-6-2015- NOR [MENE1515506C](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Avancement de grade des attachés

Le juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un recours tendant à l'annulation d'un arrêté inscription au tableau d'avancement et nomination dans un grade supérieur, ne peut se borner, dans le cadre de son contrôle restreint, à apprécier la valeur professionnelle d'un candidat écarté, et doit analyser les mérites comparés de cet agent et de ceux des autres agents candidats à ce même grade.

Les dispositions combinées de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 permettent au ministre de prendre en compte, pour l'avancement au choix au grade d'attaché principal, le poste occupé par les agents et, par suite, la nature et le niveau des responsabilités qui leur sont confiées.

➡ Consulter l'arrêt du Conseil d'Etat, 30 janvier 2015, [n° 376082](#)

Droits et garanties des fonctionnaires - Communication du dossier administratif

Le droit à la communication du dossier comporte pour l'agent intéressé celui d'en prendre copie, à moins que sa demande ne présente un caractère abusif.

Toutefois, les dispositions prévoyant l'obligation pour l'administration, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, d'informer l'intéressé de son droit à communication du dossier n'imposent pas à l'administration d'informer l'agent de son droit à prendre copie de son dossier.

➡ Consulter l'arrêt du Conseil d'Etat, 2 avril 2015, [n° 370242](#)

Indemnité

Au JORF n°0140 du 19 juin 2015, texte n° 36, parution de l'[arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#)

IRA

Au JORF du 26 juin, parution de l' [arrêté du 23 juin 2015](#) fixant la liste des thèmes des épreuves d'admissibilité de composition du concours externe, de l'épreuve de note administrative du concours interne et de l'épreuve de note de synthèse du troisième concours d'accès aux instituts régionaux d'administration de la session 2015 (épreuves du 16 février 2016)

Mesure et discrimination

[Une mesure qui ne porte atteinte ni aux perspectives de carrière ni à la rémunération d'un agent mais traduit une discrimination est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. En l'absence de discrimination, en revanche, une telle mesure a le caractère d'une simple mesure d'ordre intérieur, qui est insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.](#)

➡ Lire les deux considérants de l'arrêt du Conseil d'Etat, 15 avril 2015, [n° 373893](#),

« Considérant qu'il appartient au requérant qui soutient qu'une mesure a pu être empreinte de discrimination de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer du sérieux de ses allégations ; que, lorsqu'il apporte à l'appui de son argumentation des éléments précis et concordants, il incombe à l'administration de produire tous les éléments permettant d'établir que la mesure contestée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ; »

« Considérant qu'en ne recherchant pas si les éléments de fait soumis par la requérante étaient de nature à faire présumer une discrimination, avant d'en déduire que les éléments produits par l'administration ne permettaient pas d'établir que les décisions attaquées reposaient sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, le tribunal a entaché son jugement d'une erreur de droit ; »

Notation – Compte rendu de l'entretien professionnel

L'article 6 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ouvre aux fonctionnaires la faculté de demander la révision du compte rendu de leur entretien professionnel dans un délai de quinze jours francs suivant sa notification. Ce recours ne constitue pas un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) à l'exercice d'un recours contentieux.

► Voir l'arrêt du Conseil d'Etat, 6 mai 2015, [n° 386907](#)

Responsabilité d'un agent public pour des fautes commises dans le cadre du service

La réparation de dommages causés par un agent public peut être demandée au juge judiciaire lorsqu'ils trouvent leur origine dans une faute personnelle de cet agent, au juge administratif lorsqu'ils trouvent leur origine dans une faute non détachable du service ou encore à l'un et l'autre des deux ordres de juridiction lorsqu'ils trouvent leur origine dans une faute qui, bien que personnelle, n'est pas dépourvue de tout lien avec le service. Il en va ainsi indépendamment de la personne contre laquelle l'action est engagée. Il appartient seulement à la juridiction compétemment saisie de rejeter l'action portée devant elle si elle l'estime mal dirigée.

« Considérant que la réparation de dommages causés par un agent public peut être demandée au juge judiciaire lorsqu'ils trouvent leur origine dans une faute personnelle de cet agent, au juge administratif lorsqu'ils trouvent leur origine dans une faute non détachable du service ou encore à l'un et l'autre des deux ordres de juridiction lorsqu'ils trouvent leur origine dans une faute qui, bien que personnelle, n'est pas dépourvue de tout lien avec le service ; qu'il en va ainsi indépendamment de la personne contre laquelle l'action est engagée ; qu'il appartient seulement à la juridiction compétemment saisie de rejeter l'action portée devant elle si elle l'estime mal dirigée ; »

TC, 15 juin 2015, [n°4007](#), M. Paul V. c./ Mme Astrid B

Validation des services de non-titulaire

Au JORF n°0150 du 1 juillet 2015, texte n° 11, publication du [décret n° 2015-788 du 29 juin 2015](#) relatif à la [procédure de validation des services de non-titulaire dans le régime de](#)

retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Publics concernés : fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) ayant accompli, préalablement à leur titularisation, des services en qualité d'agent non titulaire de droit public dans l'une ou plusieurs des trois fonctions publiques.

Objet : aménagement de la procédure applicable aux demandes de validation des services de non-titulaire dans le régime de la CNRACL.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret précise le déroulement des transmissions entre l'employeur et la CNRACL pour le traitement du dossier de demande de validation et prévoit qu'un arrêté interministériel fixe les délais de ces transmissions de façon variable suivant la date de la demande de validation.

Il prévoit par ailleurs que le fonctionnaire est informé de l'absence de retour par l'employeur du dossier de validation complété ou des pièces complémentaires demandées par la CNRACL. Le fonctionnaire peut alors confirmer sa demande. De même, le silence gardé par le fonctionnaire à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu l'information vaut confirmation de sa demande de validation.

En cas de confirmation, expresse ou non, de la demande, la CNRACL enjoint à l'employeur de lui transmettre le dossier d'instruction ou les pièces complémentaires dans un délai fixé par l'arrêté interministériel.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

FOURNITURES SCOLAIRES

Parution au [Bulletin officiel n°25 du 18 juin 2015](#) de la circulaire n° 2015-086 du 11-6-2015-NOR [MENE1512622C](#) relative à la liste des fournitures individuelles pour l'année scolaire 2015-2016

➡ Télécharger la circulaire n° 2015-086 du 11-6-2015- NOR [MENE1512622C](#)

INTERNAT

L'internat constitue un mode de scolarisation qui favorise la réussite scolaire des élèves. Il est aussi un espace de socialisation veillant au bien-être des internes et à l'apprentissage des règles de vie collective pour les élèves dont les familles le souhaitent.

La politique des internats de la réussite s'accompagne d'un référentiel à destination des porteurs de projet et des équipes de pilotage académique.

Ce document interne à l'éducation nationale offre un cadre structurant et en cela, décline très précisément ce qui est attendu pour chaque internat de la réussite.

Il précise ainsi :

- le public concerné et les modalités de recrutement des internes.
- l'absence de distinction entre les internes, notamment en matière de projet pédagogique et éducatif ;
- le projet éducatif et pédagogique pour les internes qui ne se limite pas à un simple projet d'hébergement mais qui constitue un projet global intégré et lié au projet du ou des établissements, scolaires associés, porté par toute la communauté éducative dans le cadre d'une réflexion sur son apport quant à la réussite éducative et scolaire des internes. Le projet éducatif et pédagogique doit notamment intégrer des actions visant à mieux articuler travail en classe et travail personnel après la classe, proposer des activités complémentaires à caractère culturel et sportif, développer la mutualisation entre pairs, et développer la fonction éducative dans une perspective de suivi individualisé
- les modalités de l'affectation des personnels et de leur formation ;
- le mode d'association des familles ainsi que les modalités de prise en compte de leurs éventuelles difficultés financières.

Sur le [site Éduscol](#) : retrouver le [référentiel national des internats](#) et voir les conditions à remplir pour favoriser la réussite de tous.

JURIDICTIONS FINANCIERES

Au JORF n°0154 du 5 juillet 2015, texte n° 1, publication du **décret n° 2015-812 du 3 juillet 2015 modifiant le code des juridictions financières**

Publics concernés : magistrats de la Cour des comptes, magistrats des chambres régionales des comptes, agents de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes.

Objet : modification du [code des juridictions financières](#) sur certaines questions concernant l'organisation des juridictions financières, les compétences et les attributions de la Cour des comptes, la procédure et les dispositions statutaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret modifie des dispositions du [code des juridictions financières](#) concernant l'organisation de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes (organisation du parquet général ; attributions du procureur général près la Cour des comptes et des procureurs financiers près les chambres régionales et territoriales des comptes ; désignation du greffier des chambres réunies de la Cour des comptes ; extension du dispositif des formations communes interjuridictions aux chambres territoriales des comptes ; changement de dénomination des assistants de la Cour des comptes et des assistants de vérification des chambres régionales et territoriales des comptes en vérificateurs des juridictions financières et institution d'une prestation de serment de ces agents), les compétences et aux attributions de la Cour des comptes (en matière juridictionnelle, de contrôle des entreprises publiques et d'organismes bénéficiant de concours financiers publics), la procédure (délibération et procédure contradictoire ; activités juridictionnelles ; communication du rapport d'observations définitives aux tiers des chambres régionales et territoriales des comptes) et les dispositions statutaires (jury du concours complémentaire de recrutement de magistrats de chambre régionale des comptes).

Références : le [code des juridictions financières](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

NORMES COMPTABLES — RECUEIL DES NORMES COMPTABLES POUR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Au JORF n°0157 du 9 juillet 2015, texte n° 23, parution de l'[arrêté du 1er juillet 2015](#) portant **adoption du recueil des normes comptables applicables aux organismes visés aux alinéas 4 à 6 de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012** relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le recueil des normes comptables défini à l'article 1er s'applique aux organismes visés aux [alinéas 4 à 6 de l'article 1er du décret du 7 novembre 2012 susvisé](#), à l'exclusion des établissements publics à caractère administratif qui appliquent les dispositions du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale. Il est accessible sur le site www.economie.gouv.fr/cnosp.

PERSONNEL

Attachés d'administration de l'Etat

-  Au JORF n°0164 du 18 juillet 2015, texte n° 6, parution de l'[arrêté du 1er juillet 2015](#) autorisant au titre de l'année 2016 l'**ouverture d'un concours réservé pour le recrutement d'attachés d'administration de l'Etat** dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.
-  Au JORF n°0164 du 18 juillet 2015, texte n° 7, parution de l'[arrêté du 1er juillet 2015](#) autorisant au titre de l'année 2016 l'**ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat** dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.
-  Au JORF n°0164 du 18 juillet 2015, texte n° 23, [arrêté du 3 juillet 2015](#) autorisant au titre de l'année 2016 l'**ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'attachés d'administration de l'Etat pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche**.

Personnels de direction

Consultez le [bilan social 2014](#) des personnels de direction réalisé par la direction des ressources humaines du ministère service de l'encadrement.

SAENES

-  Au JORF n°0164 du 18 juillet 2015, texte n° 11, parution de l'[arrêté du 1er juillet 2015](#) autorisant au titre de l'année 2016 l'**ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**.
-  Au JORF n°0164 du 18 juillet 2015, texte n° 12, parution de l'[arrêté du 1er juillet 2015](#) autorisant au titre de l'année 2016 l'**ouverture d'examens professionnels pour**

l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

PRESRIPTION DE L'ACTION EN RECOUVREMENT D'UNE REDEVANCE

Lire la réponse du Ministère de la décentralisation et de la fonction publique à la question écrite Sénat n°12270 - 9 juillet 2015 portant sur le [Délai de prescription de l'action en recouvrement d'une redevance](#).

*« En vertu des dispositions de l'[article L. 1617-5](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT), le comptable public prend en charge le titre de recettes exécutoire et dispose à compter de cette prise en charge d'un **délai de quatre ans pour engager les diligences nécessaires au recouvrement de la créance**. Dans ce délai, le comptable public peut engager à l'encontre du débiteur toutes les mesures d'exécution forcée. En outre, **ce délai de quatre ans est interrompu par tout acte comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription**.*

Ce titre de recettes exécutoire, qui fixe le montant de la redevance due par l'utilisateur, est émis par l'ordonnateur de la collectivité. Si ce titre comporte une erreur, la collectivité dispose, selon les règles de droit commun prévues à l'[article L. 2224](#) du code civil, d'un délai de cinq ans pour modifier son titre exécutoire. Pour les activités de service public régies par le droit de la consommation, le délai est réduit à deux ans en vertu de l'[article L. 137-2](#) du code de la consommation. »

REFORME TERRITORIALE

Au JORF n°0179 du 5 août 2015, texte n° 23, publication du [décret n°2015-969 du 31 juillet 2015](#) modifiant le décret n°60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives.

Publics concernés : services déconcentrés de l'Etat ; agents publics et usagers de l'administration.

Objet : modification du périmètre de certaines circonscriptions administratives régionales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Notice : le décret adapte le périmètre de certaines circonscriptions administratives régionales afin de définir un cadre unifié d'action administrative cohérent avec les nouvelles régions fusionnées.

Références : le présent décret ainsi que le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Réforme territoriale : treize recteurs de régions académiques pour assurer la cohérence des politiques éducatives au niveau régional

A compter du 1er janvier 2016, l'organisation des services académiques et des missions des recteurs évolue pour répondre au nouveau cadre régional créé par la loi du 16 janvier 2015 : en métropole, les académies actuelles, maintenues dans leurs limites géographiques, seront regroupées en 13 régions académiques. Dans chacune d'elles, un recteur de région académique sera désigné pour garantir l'unité et la cohérence de la parole de l'Etat dans les champs de compétence intéressant la région.

- [13 régions académiques créées pour assurer la cohérence des politiques éducatives au niveau régional](#)
- [13 recteurs de région académique désignés à compter du 1er janvier 2016](#)
- [Carte des académies et des régions académiques](#)

A chacune des 13 nouvelles régions métropolitaines correspondra une région académique composée d'une à trois des actuelles académies, qui sont maintenues dans leurs limites géographiques.

Ces nouvelles régions académiques seront l'échelon de mise en cohérence des politiques éducatives au niveau régional. Les 26 académies métropolitaines continueront elles, d'assurer le pilotage de proximité des établissements d'enseignement et de leurs personnels. Par ailleurs, ces évolutions n'auront pas d'impact sur les périmètres actuels de la gestion des ressources humaines.

Ce choix d'organisation permettra de maintenir un cadre cohérent adapté à la gestion du premier service public de l'Etat : le maillage actuel (DSDEN et Académies) est conservé pour assurer un pilotage de proximité des établissements et des réformes pédagogiques tout en répondant aux attentes des usagers, des personnels et des élus locaux. En même temps, pour tenir compte de l'évolution de la carte des régions et être plus efficace, il fait du niveau régional un cadre de mise en cohérence des politiques publiques de l'éducation nationale, de la recherche et de l'enseignement supérieur menées dans la région.

Dans chaque région académique, un recteur de région académique est désigné parmi les recteurs de la région. Il disposera de pouvoirs propres et garantira l'unité et la cohérence de la parole de l'Etat dans les champs de compétence intéressant la région. Il sera l'interlocuteur unique du conseil régional et du préfet de région.

Dans les neuf régions comprenant plusieurs académies, le recteur de région académique présidera un comité régional académique où siégeront les autres recteurs de la région ; cette instance permettra d'harmoniser les politiques publiques de l'éducation nationale, de la recherche et de l'enseignement supérieur menées dans la région. Les recteurs d'académie demeurent responsables de l'organisation des services de l'éducation nationale dans leur académie, en cohérence avec les décisions prises en comité régional académique.

Les recteurs des neuf régions comprenant plusieurs académies seront ceux des académies d'Aix-Marseille, Besançon, Bordeaux, Caen, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz et Paris. Ces recteurs seront les préfigurateurs de la nouvelle organisation à mettre en place au 1er janvier 2016.

La mise en œuvre de cette nouvelle organisation donnera lieu à une concertation avec les représentants des personnels.

➔ [Télécharger sur pleiade éducation le pdf des cartes avant/après la réforme](#)

RESTAURATION SCOLAIRE

Lire la question et la réponse à la question écrite Sénat n°14462 - 2 juillet 2015 - [Approvisionnement de proximité des cantines scolaires et de la restauration collective](#)

Question écrite Sénat n°14462

M. Michel Vaspert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'opportunité que représente la restauration collective pour le secteur agricole, dans un contexte de forte concurrence internationale, de garantir localement des débouchés et de reconquérir une part de la valeur ajoutée de ses produits.

Si tous les agriculteurs ne peuvent entrer dans une démarche de circuits courts et de proximité qui ne sont d'ailleurs pas la solution à tous les problèmes, il s'agit d'une opportunité supplémentaire pour les agriculteurs qu'il convient de développer. Des études et sondages attestent qu'une large majorité des consommateurs français souhaite contribuer, par l'orientation de ses achats, au soutien de produits locaux.

Les élus se doivent évidemment d'accompagner cette demande en faveur de leurs producteurs locaux.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a fait de l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles l'une des finalités de la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation. Le président de la République a pris l'engagement d'atteindre 40 % de produits de proximité dans la restauration collective à l'horizon 2017.

Il souhaiterait savoir quels outils il entend développer pour réaliser cet ambitieux objectif, qui paraît relever du simple bon sens. Il souhaiterait aussi connaître les points de blocage qui ont pu empêcher cet objectif d'être réalisé plus tôt.

Réponse du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Mieux répondre aux besoins du marché intérieur est l'un des objectifs prioritaires de la filière bovine française, objectif réaffirmé dans la stratégie à l'horizon 2025 élaborée à la demande du ministre en charge de l'agriculture. Il s'agit de réduire la part des importations dans la consommation nationale (près de 25 %), en particulier dans la restauration collective où la part des viandes importées serait de l'ordre de 75 %.

Les achats des collectivités pour la restauration collective doivent respecter le code des marchés publics qui interdit le recours à un critère d'origine géographique, nationale ou infra-nationale, que ce soit pour le lieu d'implantation d'un fournisseur ou la provenance du produit.

Un tel critère aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certains fournisseurs ou certains produits, en contradiction avec le principe de non-discrimination. Néanmoins, les viandes d'origine française ont des caractéristiques propres et l'introduction dans les cahiers des charges de critères non discriminatoires peuvent permettre l'attribution de marchés à des viandes françaises (critères de développement durable tels que le respect de la charte des bonnes pratiques d'élevage, spécifications relatives à la qualité du produit ou aux races...).

Il est possible de favoriser l'accès à un appel d'offre pour les petits opérateurs, en séparant les

marchés par lot, en assurant une large information... Dans le but de développer l'approvisionnement local et de qualité dans la restauration collective et afin qu'un maximum d'acheteurs publics puissent utiliser les leviers offerts par le code des marchés publics, le ministre en charge de l'agriculture a adressé le 2 décembre 2014 un guide pratique à tous les maires, présidents de région et de conseil départemental ainsi qu'à tous les parlementaires. Ce guide donne aux donneurs d'ordre les outils juridiques à même de faciliter le recours à l'approvisionnement local afin de répondre aux attentes des consommateurs mais aussi des producteurs. Au-delà de ce guide juridique, il est important de mobiliser tous les acteurs au niveau local. Le ministre chargé de l'agriculture a ainsi demandé aux préfets de région d'organiser des réunions locales sur le sujet, pour faire connaître le guide juridique, appuyer les initiatives y compris en les orientant vers des dispositifs de soutien financier adaptés à leur projet... S'agissant de la restauration commerciale hors domicile, et notamment des chaînes de restauration gastronomique ou rapide, il est important d'essayer de renforcer les relations avec ces acteurs, à l'image des efforts faits par la grande distribution, qui ont porté leurs fruits avec une bonne mise en avant de meilleures explications des atouts des viandes françaises, et par un travail des opérateurs de la filière pour développer une offre attractive pour ces opérateurs.

➔ **Télécharger :**

- ✚ [Guide pratique : Favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective \(PDF, 2.75 Mo\)](#)
- ✚ [Synthèse : Comment promouvoir l'approvisionnement local en restauration collective \(PDF, 357.12 Ko\)](#)
- ✚ [Construire votre projet territorial pour rapprocher production locale et consommation locale \(PDF, 3.6 Mo\)](#)

TAUX DE L'INTERET LEGAL

Au JORF n°0148 du 28 juin 2015, texte n° 13, parution de l'[arrêté du 24 juin 2015](#) relatif à la **fixation du taux de l'intérêt légal**

Publics concernés : les créanciers et les débiteurs.

Objet : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal applicables au cours du second semestre 2015 pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2015.

Notice : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part, selon les modalités de calcul définies à l'[article D. 313-1-A du code monétaire et financier](#). Conformément aux articles L. 313-2 et D. 313-1-A de ce même code, la Banque de France procède semestriellement au calcul de ces taux et communique les résultats à la direction générale du Trésor au plus tard quinze jours avant l'échéance de la publication. Les taux ainsi définis servent de référence le semestre suivant. Ceux figurant dans le présent arrêté seront ainsi applicables au second semestre 2015.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles [L. 313-2](#) et [D. 313-1-A](#) du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance

(<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Pour le second semestre 2015, le taux de l'intérêt légal est fixé :

1° Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : à 4,29 % ;

2° Pour tous les autres cas : à 0,99 %.

TRANSPORTS

Le port de la ceinture de sécurité dans les transports en commun est obligatoire à compter du 1^{er} septembre 2015.

L'article 70 ter de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes, modifié par arrêté du 13 octobre 2009, prévoit qu'à compter du 1er septembre 2015, tous les transports effectués par autocar devront l'être au moyen de véhicules équipés de ceintures de sécurité que les passagers devront obligatoirement porter.

Lire la réponse du Secrétariat d'État, auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche à la [question écrite n°16452](#) de Mme Christine Prunaud sur la réglementation relative au port de la ceinture de sécurité dans les transports en commun.

« La règle générale d'obligation du port de la ceinture de sécurité dans les véhicules qui en sont équipés, comporte un certain nombre d'exceptions listées à l'article R. 421-1 du code de la route, dont la première concerne les personnes dont la morphologie n'est pas compatible avec le port de la ceinture à la place qu'elles occupent. Cette exemption réglementaire concerne notamment les cas d'obésité pour lesquels la sangle équipant de série le véhicule est trop courte. Certains usagers, bien que réglementairement dispensés du port de la ceinture, ont souhaité bénéficier d'une protection passive. Pour répondre à cette demande, la commission centrale automobile a été saisie et en conclusion de sa session du 6 février 2007, a approuvé un cahier des charges relatif à un prolongateur de ceintures de sécurité. Il existe donc un cadre juridique mais pour le moment aucune demande d'homologation nationale n'a été formulée faute de demande suffisante de la part des passagers ou des transporteurs. Dans ces conditions, il semble difficile de faire évoluer la réglementation européenne dans un sens contraignant. »

WI-FI

La Direction du Numérique pour l'Éducation (DNE) vient de publier sur le [site éduscol](#) un référentiel sur l'usage du Wi-Fi à l'école. Ce référentiel Wi-Fi apporte aux différents acteurs du numérique éducatif les éléments à prendre en compte lors de la mise en place du Wi-Fi en établissement et école, afin de les aider à obtenir une infrastructure fiable et adaptée aux usages.

► Consulter le référentiel constitué de trois documents à télécharger :

- Le document [Usages et cadre juridique](#) qui s'adresse à l'ensemble des acteurs.
- Le document [Cadre technique](#) qui s'adresse davantage aux personnes responsables de la mise en œuvre et de la sécurité.
- Le document [Radiofréquences et santé](#) qui fait le point des connaissances scientifiques sur le sujet.

[Le site Aide et conseil](#)

➔ Depuis la rentrée scolaire 2014/2015, le site Aide et conseil aux EPLE n'est plus accessible que par le portail intranet académique (PIA).

[Vous y retrouverez les toutes dernières informations et actualités ainsi que les publications de l'académie.](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Le site « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »

Le site Contrôle interne comptable (CIC) en place depuis plusieurs années sur la plateforme QUICKR s'est arrêté en septembre 2014.

Un nouveau site « [CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » a pris le relais sur la plateforme de formation M@gistère; il est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le PIA).

Ce site, qui est la continuité du site QUICKR, présente un contenu rénové et **s'ouvre à l'ensemble des acteurs des chaînes financières et comptables de l'EPLE**, tout en conservant son interactivité : lieu d'échanges et de mutualisation avec la présence de forums et le partage des ressources.

Ce [site](#) est un parcours de formation qui s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Ce parcours est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique).

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « **CICF – maîtrise des risques comptables et financiers** ».

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*

➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « **académie d'Aix-Marseille** ».*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Le code des marchés publics définit ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles du code des marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

- ➔ La rubrique [marchés publics](#) du [portail du ministère de l'Économie](#), donne accès aux [textes applicables](#) : code des marchés publics, réglementation communautaire, cahiers des clauses administratives générales et techniques, etc.

Sur l'[intranet du ministère PLEIADE](#), consulter la rubrique

- [La commande publique en EPLE](#)

Cette page propose aux acteurs de la commande publique en EPLE (ordonnateur-pouvoir adjudicateur et son adjoint gestionnaire) toutes les ressources leur permettant de passer les marchés nécessaires au fonctionnement de l'EPLE. Ils y trouveront les principaux textes réglementaires de référence, des fiches techniques, etc.

ALLOTISSEMENT

L'allotissement est la règle, le marché global l'exception. Un marché public est passé en lots séparés, sauf si les exceptions posées à l'[article 10](#) du [code des marchés publics](#) sont réunies : « *Le pouvoir adjudicateur peut toutefois passer un marché global, avec ou sans identification de prestations distinctes, s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ou encore qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination* ».

Saisi d'un moyen tiré de l'irrégularité du recours à un marché global, il appartient au juge de déterminer si l'analyse à laquelle le pouvoir adjudicateur a procédé et les justifications qu'il fournit sont, eu égard à la marge d'appréciation qui lui est reconnue pour estimer que la dévolution en lots séparés présente l'un des inconvénients mentionnés à l'[article 10](#) du [code des marchés publics](#) (CMP), entachées d'appréciations erronées.

➡ Voir l'arrêt du Conseil d'État du 26 juin 2015 n° [389682](#)

CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Ce nouveau code s'appliquera aux marchés publics, aux délégations de service public, aux concessions et aux partenariats public-privé. Cette refonte profonde du droit de la commande publique s'articulera autour de trois axes : **soutien aux petites entreprises, simplicité, modernisation**. D'ici le début de 2016, toute la réglementation sera réécrite pour permettre l'établissement d'un véritable Code de la commande publique.

➡ Consulter [le dossier de présentation](#)

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Au JORF n°0189 du 18 août 2015, texte n° 49, lire la [Décision n° 2015-257 L](#) du 13 août 2015 du [Conseil Constitutionnel sur la nature juridique de certaines dispositions de l'article 19-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques](#).

➡ *A la demande du Premier ministre, le Conseil constitutionnel vient d'affirmer le caractère réglementaire du seuil de 15 000 euros HT en deçà duquel un marché public peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 27 juillet 2015, par le Premier ministre, sous le n° 2015-257 L, dans les conditions prévues par le second alinéa de l'article 37 de la Constitution, d'une demande tendant à ce qu'il se prononce sur la nature juridique des mots « 15 000 € hors taxes » figurant au premier alinéa de l'article 19-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 34 et 37 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'en vertu du premier alinéa de l'article 19-1 de la loi du 29 janvier 1993 susvisée, le pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics peut décider de passer un marché public ou un accord-cadre sans publicité ni mise en concurrence préalable si le montant estimé de ce marché ou de cet accord-cadre est inférieur à « 15 000 € hors taxes » ;

2. Considérant qu'en vertu de l'article 2 du code des marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs soumis à ce code sont l'État et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ainsi que les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi détermine les principes fondamentaux ... de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources » ;

4. Considérant, d'une part, que le seuil de 15 000 euros hors taxes en deçà duquel un pouvoir adjudicateur peut passer un marché ou un accord-cadre sans publicité ou mise en concurrence préalable, en ce qu'il s'applique aux marchés publics et accords-cadres passés par l'État et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, ne met en cause aucune règle ou aucun principe que la Constitution place dans le domaine de la loi ;

5. **Considérant, d'autre part, que la définition des procédures de passation des marchés et accords-cadres passés par les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux, celle des règles et modalités encadrant l'usage de ces procédures et la définition des critères en fonction desquels des seuils peuvent être retenus sont au nombre des principes susmentionnés qui relèvent du domaine de la loi ; qu'il appartient en revanche au pouvoir réglementaire de préciser les éléments quantitatifs tels que le montant des marchés et accords-cadres autorisant le recours à l'une ou l'autre de ces procédures de passation ;**

6. Considérant qu'il suit de là que les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel, en ce qu'elles se bornent à fixer le montant en deçà duquel les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent passer un marché ou un accord-cadre sans publicité ou mise en concurrence préalable, ne mettent en cause ni la libre administration des collectivités territoriales, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que **les mots « 15 000 € hors taxes » figurant au premier alinéa de l'article 19-1 de la loi du 29 janvier 1993 ont le caractère réglementaire,**

D É C I D E :

Article 1er. - Au premier alinéa de l'article 19-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, les mots « 15 000 € hors taxes » ont le caractère réglementaire.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Premier ministre et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 13 août 2015, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Lionel JOSPIN et Mme Nicole MAESTRACCI.

➡ Retrouver sur le [site du Conseil Constitutionnel](#)

Décision n° 2015-257 L

- [Dossier documentaire](#)
- [Version PDF de la décision](#)
- [Décision n° 2015-257 L du 13 août 2015](#)

DEMATERIALIZATION TOTALE DES MARCHES PUBLICS

Le projet de plan national de dématérialisation des marchés publics annoncé au Conseil des Ministres du 22 juillet est ouvert à la concertation publique **jusqu'au 30 septembre**. 10 axes sont proposés pour accompagner dans les meilleures conditions la dématérialisation des marchés publics et développer les usages du numérique autour de la commande publique.

Contribuez à la concertation publique

➡ [Accéder à la consultation](#)

Synthèse des 10 propositions

- 1 - Rendre obligatoire la dématérialisation de l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics de plus de 20 000 euros hors taxes, dès octobre 2018
- 2 - Encourager la mutualisation des profils d'acheteurs et élargir les services rendus
- 3 - Imposer les fonctionnalités minimum des profils d'acheteurs
- 4 - Simplifier les rubriques obligatoires des avis de publicité, limiter la publicité aux seules rubriques renseignées et systématiser l'avis d'attribution (ou de non attribution)
- 5 - Créer des formulaires nationaux électroniques, généralisés et standardisés
- 6 - Généraliser la réponse électronique aux marchés publics avec le SIRET
- 7 - Développer l'usage des certificats d'identification/authentification et de signature électronique et adapter et proportionner le niveau de sécurité des certificats électroniques aux besoins de la commande publique
- 8 - Adopter des mesures de simplification tendant à diminuer la charge administrative des entreprises
- 9 - Renforcer l'efficacité de la commande publique en publiant les données relatives aux marchés publics
- 10 - Mettre en place et promouvoir un archivage sûr

- MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

- [plan-national-dematerialisation-marches-publics.pdf](#) - application/pdf - 142.51 Ko - 22/07/2015

MISSION D'INFORMATION SENATORIALE

Le Sénat a décidé de créer au mois d'avril dernier une [mission commune d'information sur la commande publique](#). Dans le contexte de la transposition des trois directives du 26 février 2014, l'objectif de cette mission est notamment de comparer achat public et achat privé, d'examiner les bonnes pratiques et de déterminer dans quelles conditions la commande publique pourrait davantage contribuer au développement des petites et moyennes entreprises.

- ➡ Retrouver les travaux de la mission commune d'information

PRESTATION D'ESSAI

Dans un arrêt du 26 juin 2015, le Conseil d'État, n° [389124](#) a jugé **qu'aucune disposition du code des marchés publics n'interdit au pouvoir adjudicateur d'exiger des candidats à un marché la réalisation d'essais dans le cadre de leur offre.**

Un pouvoir adjudicateur impose une obligation spécifique aux candidats pour la présentation de leur offre. Pour en apprécier la conformité aux règles de publicité et de mise en concurrence, **il convient de rechercher, non pas si cette obligation spécifique est expressément autorisée par une disposition du code des marchés publics, mais si elle est prohibée par une disposition du même code ou par les principes de la commande publique.**

En l'espèce, pouvoir adjudicateur ayant imposé aux candidats d'accomplir, dans le cadre de la présentation de leur offre, et sous son contrôle, un essai des prestations faisant l'objet du marché, afin de permettre l'évaluation de la qualité technique de leur offre. Ni les dispositions de l'[article 49](#) du [code des marchés publics](#), ni aucune autre disposition ou principe n'interdisaient une telle exigence, dès lors que les essais réalisés n'ont donné lieu ni à une négociation avec le pouvoir adjudicateur ni à une modification de leur offre en méconnaissance des dispositions du I de l'article 59 du même code.

- ➡ Voir l'arrêt du Conseil d'État, 26 juin 2015, n° [389124](#)

REFERE PRECONTRACTUEL

Dans un arrêt du Conseil d'État du 17 juin 2015, n° [388596](#), la haute juridiction a élargi les contours du contentieux précontractuel en admettant qu'un nouveau motif puisse être invoqué pour la première fois devant le juge du référé et ainsi se substituer au motif à celui précédemment invoqué.

Juge du référé précontractuel constatant que le motif opposé par le pouvoir adjudicateur, une commune, dans sa lettre informant le candidat qu'il ne retient pas sa candidature est illégal. **Le juge peut, saisi d'une argumentation en ce sens, relever que nonobstant la**

motivation figurant dans la lettre de rejet, la commission d'appel d'offre s'est effectivement livrée à une appréciation des capacités professionnelles et techniques de la société et qu'elle les a, sans erreur manifeste d'appréciation, jugées insuffisantes, pour en déduire que ce motif, qui peut être substitué à celui de la lettre, justifie le rejet de la candidature.

« Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le motif tiré de ce que la société candidate ne produisait pas de références portant sur des marchés analogues ne peut suffire, à lui seul, à justifier le rejet de la candidature de la société Philip Frères, le pouvoir adjudicateur étant tenu d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières d'un candidat en application des dispositions précitées de l'article 52 du [code des marchés publics](#) ; que, toutefois, la commune de Montpellier fait valoir que, **nonobstant la motivation figurant dans la lettre de rejet adressée à la société, elle s'est effectivement livrée à une appréciation des capacités professionnelles et techniques de la société et qu'elle les a jugées insuffisantes** ; qu'il résulte de l'instruction que la commission d'appel d'offres a procédé à cette appréciation avant le rejet de la candidature de la société Philip Frères ; qu'en estimant, au regard de l'objet social de la société Philip Frères, de ses moyens humains et matériels, des qualifications attestées et de son expérience antérieure, que cette candidature, en dépit de compétences réelles dans l'entretien des cours d'eaux naturels, ne démontrait pas de compétences de maîtrise de l'eau des bassins et des fontaines objet du marché, la commune n'a pas entaché d'erreur manifeste l'appréciation à laquelle elle s'est ainsi livrée ; **que ce motif justifie le rejet de la candidature de la société Philip Frères** ; »

➡ Voir l'arrêt du Conseil d'État, 17 juin 2015, n° [388596](#)

RESILIATION DE CONTRATS

Lorsqu'une partie à un contrat administratif soumet au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat. Toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel. CE, Section, 21 mars 2011, Commune de Béziers, n° [304806](#)

Le Conseil d'Etat vient de préciser dans deux arrêts récents l'office du juge des référés saisi de conclusions tendant à la suspension d'une décision de résiliation du contrat et tendant à la reprise, à titre provisoire, des relations contractuelles.

Recours de plein contentieux

Le recours au fond en reprise des relations contractuelles n'est en effet susceptible de prospérer que pour autant qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'il serait devenu sans objet, notamment lorsque le contrat résilié est entaché d'un vice d'une gravité suffisante seulement susceptible d'ouvrir droit, au profit du requérant, à une indemnité.

CE, 1er octobre 2013, société Espace habitat construction, n° [349099](#)

Il incombe en principe au juge du contrat, saisi par une partie d'un recours de plein contentieux contestant la validité d'une mesure de résiliation et tendant à la reprise des relations contractuelles, de rechercher si cette mesure est entachée de vices relatifs à sa régularité ou à son bien-fondé et, dans cette hypothèse, de déterminer s'il y a lieu de faire droit, dans la mesure où elle n'est pas sans objet, à la demande de reprise des relations contractuelles, à compter d'une date qu'il fixe, ou de rejeter le recours, en jugeant que les vices constatés sont seulement susceptibles d'ouvrir, au profit du requérant, un droit à indemnité.

Toutefois, dans le cas où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, qui le conduirait, s'il était saisi d'un recours de plein contentieux contestant la validité de ce contrat, à prononcer, après avoir vérifié que sa décision ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général, la résiliation du contrat ou son annulation, il doit, quels que soient les vices dont la mesure de résiliation est, le cas échéant, entachée, rejeter les conclusions tendant à la reprise des relations contractuelles.

Le juge des référés

- ✚ Saisi de la contestation d'une décision de résiliation d'un contrat (recours dit Béziers II), le juge des référés rejette les conclusions tendant à la reprise provisoire des relations contractuelles s'il est soutenu ou s'il ressort manifestement du dossier que le contrat est entaché d'un vice qui conduirait le juge du contrat à le résilier ou à l'annuler et ce, quels que soient les vices dont la décision de résiliation serait elle-même entachée.

CE, 17 juin 2015, Sté Les Moulins, n° [389044](#)

- ✚ Recours tendant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), à la suspension d'une décision de résiliation d'un contrat administratif, afin que les relations contractuelles soient provisoirement reprises.
En l'espèce, d'une part, le cocontractant a essentiellement comme ressources financières celles provenant de l'exécution de la convention. La résiliation est ainsi susceptible de porter une atteinte grave et immédiate à sa situation financière ainsi que de menacer sa pérennité, alors que la reprise immédiate des relations contractuelles n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits de tiers dès lors que le service assuré par le cocontractant a été repris en régie par l'administration. D'autre part, le moyen tiré de ce que les fautes invoquées par l'administration seraient infondées est de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la validité de la mesure de résiliation prononcée et doit être regardé comme étant d'une gravité suffisante pour conduire à la reprise provisoire des relations contractuelles. Suspension de la résiliation. Il est ordonné de reprendre les relations contractuelles.

CE, 17 juin 2015, SPA d'Aix-en-Provence, n° [388433](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

SELECTION DES CANDIDATURES

« L'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat et ne dispense pas le pouvoir adjudicateur d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats. » [article 52](#) du code des marchés publics

➡ Voir l'arrêt du Conseil d'État, 17 juin 2015, n° [388596](#)

SELECTION DES OFFRES - METHODE DE NOTATION

Deux jurisprudences récentes du Conseil d'État rappellent les principes à suivre par l'acheteur public en matière de méthode de notation des offres.

Le principe : **Le pouvoir adjudicateur définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a définis** et rendus publics ([Article 53](#) du code des marchés publics).

Les limites au principe : Toutefois, ces méthodes de notation sont entachées d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, elles sont par elles-mêmes de nature à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur pondération et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie. Il en va ainsi alors même que le pouvoir adjudicateur, **qui n'y est pas tenu**, aurait rendu publiques, dans l'avis d'appel à concurrence ou les documents de la consultation, de telles méthodes de notation.

➡ Voir l'arrêt du Conseil d'État, 3 novembre 2014, n° [373362](#)

Le Conseil d'État a estimé que la méthode de notation privait de leur portée les critères de sélection s'agissant d'un marché global divisé en dix lots techniques, pour lequel le pouvoir adjudicateur a décidé, pour la mise en œuvre du critère du prix, de procéder à une notation lot par lot, avant de faire la moyenne arithmétique des différentes notes obtenues pour calculer une note globale.

Le calcul de la note globale ne permettant pas de tenir compte de la grande disparité des valeurs des différents lots ni, par suite, d'identifier l'offre dont le prix était effectivement le plus avantageux, cette méthode est entachée d'irrégularité.

➡ Voir l'arrêt du Conseil d'État, 1er juillet 2015, n° [381095](#)

TRANSPOSITION DES DIRECTIVES

Au JORF n°0169 du 24 juillet 2015, parution du **Rapport et de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatifs aux marchés publics**. Prise sur le fondement de l'article 42 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, elle transpose le volet législatif de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de la

directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

L'ordonnance constitue la première étape d'une démarche de simplification du droit de la commande publique, qui se poursuivra à l'automne avec l'engagement d'une consultation publique sur ses décrets d'application.

La présente ordonnance entre en vigueur à une date fixée par voie réglementaire et au plus tard le 1er avril 2016. Sous réserve de son entrée en vigueur dans les conditions prévues au I, la présente ordonnance s'applique aux marchés publics ainsi qu'aux contrats qui relèvent de cette ordonnance pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2016.

- ✚ Texte n° 37, [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#)
- ✚ Texte n° 38, [Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#)

VADE-MECUM DES MARCHES PUBLICS -EDITION 2015

Fruit du travail de la Direction des affaires juridiques du ministère chargé de l'Économie et des Finances, cet ouvrage est issu de sa double expérience de responsable des règles de la commande publique et de conseil aux acheteurs.

Il regroupe le guide des bonnes pratiques en matière de passation de marchés publics, des fiches synthétiques sur les notions principales à connaître et des logigrammes de procédures, constituant ainsi un outil de travail opérationnel et un manuel de référence.

L'édition 2015 du [Vade-mecum des marchés publics](#), à jour au 30 avril 2015, est disponible, exclusivement par **voie dématérialisée**, sous les formats HTML, ePub et Pdf.

- ➡ Retrouver le Vade-mecum des marchés publics à l'adresse :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/vade-mecum-des-marches-publics-ed2015>

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Le point sur

[Dém'Act](#)

[Application de la limitation du plafond des encaissements en espèces aux établissements publics nationaux](#) (Note de service de la DGFIP-CE2B-2015-02-557 du 1^{er} juin 2015)

[Vade-mecum des marchés publics en format PDF](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Déployé en février 2015 dans l'ensemble des académies, Dém'Act, outil destiné à dématérialiser les actes administratifs et financiers des EPLE et leur circuit de transmission, est généralisé en septembre 2015.

- ➡ Retrouver les documents de la rubrique du site du ministère PLEIADE mis à votre disposition pour faciliter la prise en main de l'application.
 - Les supports de présentation : [EPLE](#), [collectivités territoriales](#), [autorités de contrôle académique](#)
 - [Le manuel utilisateur](#)
 - [Le support de formation](#)
 - [Une FAQ](#)
- ➡ Vous pouvez accéder à la bibliothèque d'actes disponible dans [Banque actes_01_2014.zip](#)
- ➡ Voir la [Plaquette Dem'Act](#) ainsi que les didacticiels
 - [Consultez le didacticiel destiné aux EPLE](#)
 - [Consultez le didacticiel destiné aux ACL](#)

LES TEXTES

Au JORF n°0148 du 28 juin 2015, publication

- ✚ du décret [n° 2015-750 du 24 juin 2015](#) relatif au **traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement** du ministère de l'éducation nationale et modifiant les dispositions réglementaires du code de l'éducation relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces établissements
- ✚ de deux arrêtés,
 - [le premier](#) relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'éducation nationale,
 - [le deuxième](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement mettant en application les dispositions du décret n° 2015-750 du 24 juin 2015 relatif au traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et modifiant les dispositions réglementaires du code de l'éducation relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces établissements.

Le décret

Au JORF n°0148 du 28 juin 2015, texte n° 7, publication du [décret n° 2015-750 du 24 juin 2015](#) relatif au **traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement** du ministère de l'éducation nationale et modifiant les dispositions réglementaires du code de l'éducation relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces établissements

Publics concernés : les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), y compris les établissements d'éducation spéciale (établissements régionaux d'enseignement adapté, écoles régionales du premier degré) relevant du ministère de l'éducation nationale ainsi que les services académiques et, sous réserve de leur accord, les collectivités territoriales de rattachement, qui assurent le contrôle des actes de ces établissements.

Objet : traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation et au plus tard le 1er septembre 2017. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixera la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettront en application ces dispositions avant cette date.

Notice : le décret rend obligatoires, sauf en cas d'impossibilité technique ou de défaut de garanties en matière de sécurité ou de confidentialité, l'édition sous un format dématérialisé d'actes de l'établissement public local d'enseignement ainsi que leur transmission par voie électronique à l'autorité académique et, sous réserve qu'elle ait donné son accord à ce mode de transmission, à la collectivité territoriale de rattachement.

Toutefois, certains actes ne font pas l'objet d'un traitement dématérialisé : cette modalité est exclue, d'une part, dans le cadre de la procédure de règlement conjoint entre l'autorité académique et la collectivité de rattachement en cas de désaccord sur le budget de l'établissement et, d'autre part, pour les décisions du chef d'établissement relatives aux mesures disciplinaires prises à l'encontre des personnels liés par contrat à l'établissement mentionnées au 2° de l'article R. 421-54 du même code. Par ailleurs, les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas à l'Ecole européenne de Strasbourg.

Enfin, les préfets destinataires des actes relatifs au fonctionnement de l'établissement, lorsqu'ils n'ont pas délégué leur signature à l'autorité académique pour en assurer le contrôle, ainsi que des actes relatifs au budget de l'établissement en application du e du L. 421-11 du même code, ne sont pas destinataires de la transmission par voie électronique.

Références : le [code de l'éducation](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 421-4 et L. 421-11 à L. 421-16 ;

Vu la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'[ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005](#) modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le [décret n° 2010-112 du 2 février 2010](#) modifié pris pour l'application des articles [9](#), [10](#) et [12](#) de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale du 11 mars 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 2 avril 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Au chapitre Ier du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation (partie réglementaire), il est ajouté une section III bis ainsi rédigée :

« Section III bis

« Ediction, signature et transmission d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, au format dématérialisé, au moyen d'une application informatique

« **Art. R. 421-78-1.** - I. - Les actes des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, relatifs à l'organisation ou au contenu de l'action éducatrice et au fonctionnement de l'établissement mentionnés aux articles [L. 421-4](#) et [L. 421-14](#) du code de l'éducation, ainsi que ceux relatifs à l'organisation financière de l'établissement mentionnés au d de l'article L. 421-11, y compris lorsque l'article L. 421-12 y renvoie, et au III de l'article L. 421-13 du même code, sont, dans les conditions prévues aux alinéas suivants, édictés sous un format dématérialisé et transmis aux autorités de contrôle par voie électronique, au moyen d'une application informatique dédiée, accessible par le réseau internet. Ces actes font l'objet d'une signature électronique.

« II. - La transmission à l'autorité académique, prévue à l'article R. 421-54 en cas de délégation du représentant de l'Etat à cette autorité, et celle prévue à l'article R. 421-55, au deuxième alinéa de l'article R. 421-59, au premier alinéa de l'article R. 421-60 et au dixième alinéa de l'article R. 421-77, s'effectuent par voie électronique sous un format dématérialisé au moyen de l'application informatique mentionnée au I.

« III. - La transmission obligatoire à la collectivité territoriale de rattachement prévue au deuxième alinéa de l'article R. 421-59, au premier alinéa de l'article R. 421-60 et au dixième alinéa de l'article R. 421-77, ainsi que la transmission à la demande de la collectivité prévue à l'article R. 421-56, s'effectuent dans les mêmes conditions dès lors que la collectivité de rattachement a signifié son accord à l'autorité académique. La collectivité de rattachement peut à tout moment retirer son accord.

« IV. - En cas d'impossibilité technique constatée par l'établissement et confirmée par l'autorité académique ou si l'utilisation de l'application informatique mentionnée au I ne présente plus les garanties de sécurité et de confidentialité requises, l'établissement recourt à un autre mode d'édiction, de signature et de transmission des actes. Il en informe préalablement, le cas échéant, la collectivité territoriale de rattachement.

« V. - Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent ni aux actes de l'Ecole européenne de Strasbourg, ni à la procédure de décision conjointe prévue aux e et f de l'article L. 421-11 et au [deuxième alinéa du II de l'article L. 421-13 du code de l'éducation](#), ni aux décisions du chef d'établissement relatives aux mesures disciplinaires prises à l'encontre des personnels liés par contrat à l'établissement mentionnées au [2° de l'article R. 421-54 du code de l'éducation](#).

« **Art. R. 421-78-2.** - Les caractéristiques techniques de l'application mentionnée à l'article R. 421-78-1 sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Elles garantissent la fiabilité de l'identification des signataires des actes de l'établissement, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'établissement et les autorités de contrôle. Elles permettent également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission ou de la réception d'un document. »

Article 2

A l'article R. 421-1 du code de l'éducation, les mots : « des articles R. 421-2 à R. 421-78 » sont remplacés par les mots : « des articles R. 421-2 à R. 421-78-2 ».

Article 3

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation et au plus tard le 1er septembre 2017. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixera la liste des établissements qui mettront en application ces dispositions avant cette date.

Article 4

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 juin 2015.

Manuel Valls

L'arrêté du 24 juin 2015

[Arrêté du 24 juin 2015](#) relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'éducation nationale

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 421-4, L. 421-11 à L. 421-16 ;

Vu la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'[ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005](#) modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le [décret n° 2010-112 du 2 février 2010](#) modifié pris pour l'application des articles [9](#), [10](#) et [12](#) de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le [décret n° 2015-750 du 24 juin 2015](#) relatif au traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et modifiant les [dispositions réglementaires du code de l'éducation](#) relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques ;

Vu le récépissé de déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 17 juillet 2013 et portant le numéro 1687712 v0 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale du 11 mars 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'application informatique mentionnée à l'article R. 421-78-1 du code de l'éducation, dénommée « Dém'Act », permet un traitement dématérialisé des décisions du chef d'établissement et de la commission permanente ainsi que des délibérations du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, prises en application des dispositions du chapitre Ier du titre II du livre IV de la deuxième partie du même code, et désignées ci-après par les mots : « actes de l'établissement ».

Article 2

La liaison avec l'application Dém'Act s'effectue par le réseau internet au moyen d'un protocole sécurisé garantissant la fiabilité de l'identification des utilisateurs de l'application. Elle est accessible aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, à l'autorité académique et, sous réserve qu'elle ait signifié son accord à cette dernière, à la collectivité territoriale de rattachement de l'établissement.

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Sont habilités à accéder à l'application Dém'Act le chef d'établissement, les adjoints du chef d'établissement mentionnés à l'[article R. 421-13 du code de l'éducation](#), le cas échéant, le président du conseil d'administration désigné dans les conditions fixées à l'article R. 421-21 du même code, tout agent en charge de la gestion des actes de l'établissement désigné par le chef d'établissement, ainsi que tout agent des services académiques désigné par l'autorité académique. Dans les collectivités territoriales de rattachement bénéficiant d'un accès à l'application, sont habilités à accéder à Dém'Act les agents désignés, par l'organe exécutif de la collectivité.

Article 4

L'accès à l'application Dém'Act par les personnels du ministère de l'éducation nationale mentionnés à l'article 3 du présent arrêté s'effectue par le portail intranet de l'académie, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe strictement personnels.

Un dispositif sécurisé d'accès à l'application permet de garantir l'authentification des utilisateurs de l'application autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent. L'accès s'effectue par internet, au moyen d'un identifiant combiné à un mot de passe à usage unique, composé d'un code strictement personnel associé à un code aléatoire généré par un dispositif matériel individuel, remis à titre nominatif par l'autorité académique en contrepartie de la signature d'un bordereau de remise.

Article 5 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'acte de l'établissement établi sous un format dématérialisé au moyen de l'application Dém'Act est porteur d'une signature électronique. Il comporte notamment les informations relatives à l'identité et à la qualité du signataire de l'acte, la date de signature, le certificat-label de l'application ainsi qu'une mention certificatrice.

Les personnes disposant de la capacité juridique de signer les actes de l'établissement sont authentifiées sur le principe d'une authentification renforcée. Le signataire s'identifie dans l'application Dém'Act au moyen d'un identifiant combiné à un mot de passe à usage unique, composé d'un code strictement personnel associé à un code aléatoire généré par un dispositif matériel individuel, remis à titre nominatif par l'autorité académique en contrepartie de la signature d'un bordereau de remise.

Le dispositif technique permettant l'apposition d'une signature électronique permet l'identification du signataire, garantit le lien de la signature avec l'acte auquel elle s'attache et assure l'intégrité de cet acte, conformément aux [dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 susvisée](#). Le contenu de l'acte ainsi signé ne peut être valablement ni modifié, ni complété, ni supprimé par toute action intervenant postérieurement à l'apposition de la signature électronique.

Article 6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Dans les conditions fixées à l'article L. 421-78-1 du code de l'éducation, l'établissement transmet par voie électronique au moyen de l'application Dém'Act sous un format dématérialisé :

1° A l'autorité académique, les actes portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducatrice mentionnés à l'[article R. 421-55 du code de l'éducation](#), ainsi que, lorsque cette autorité a reçu délégation du représentant de l'Etat à cet effet, les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement mentionnés à l'article R. 421-54 du même code ;

2° A l'autorité académique et, sous réserve qu'elle bénéficie d'un accès à l'application, à la collectivité territoriale de rattachement, les actes relatifs à l'organisation financière de l'établissement mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 421-59, au premier alinéa de l'article R. 421-60 et au [dixième alinéa de l'article R. 421-77 du code de l'éducation](#).

Tout acte de l'établissement transmis par voie électronique peut être accompagné d'une ou plusieurs pièces jointes au format non modifiable.

Article 7

I. - Lors de chaque transmission par l'établissement d'un acte à l'autorité de contrôle, au moyen de l'application Dém'Act, cette dernière délivre à l'établissement :

- un récépissé électronique qui atteste de la télétransmission à l'autorité académique, lorsqu'il s'agit d'un acte mentionné au 1° de l'article 6 ;
- un accusé de réception électronique qui atteste de la réception par l'autorité académique, et sous réserve qu'elle bénéficie d'un accès à l'application, par la collectivité territoriale de rattachement, lorsqu'il s'agit d'un acte mentionné au 2° de l'article 6.

II. - Le récépissé et l'accusé de réception électroniques comportent les informations suivantes :

- numéro d'enregistrement et année scolaire de l'acte ;
- identification de l'établissement émetteur ;
- nom et prénom du signataire de l'acte ;
- nom et prénom du transmetteur de l'acte ;
- horodatage, selon les cas, de la transmission ou de la réception de l'acte ;
- identification de l'autorité de contrôle destinataire de l'acte ;
- cachet électronique authentifiant l'origine de l'acte, composé du numéro public du certificat, de l'horodatage, du certificat-label de l'application et d'une mention certificatrice.

Article 8

Les actes et les documents joints établis sous un format dématérialisé font l'objet d'un archivage électronique dans l'application Dém'Act jusqu'à la fin de l'année scolaire de la dixième année suivant celle au cours de laquelle ils ont acquis leur caractère exécutoire. A l'exception des données à caractère personnel, l'application assure la conservation et la traçabilité de l'ensemble des actes et des documents joints dématérialisés pendant cette période.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées au regard des délais de recours contentieux.

Article 9 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles [39](#) et [40](#) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent auprès du chef d'établissement.

Article 10

L'application Dém'Act est hébergée sur les serveurs de chaque académie en charge de son exploitation.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, et au plus tard le 1er septembre 2017. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixera la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettront en application ces dispositions avant cette date.

Article 12

Le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 juin 2015.

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

F. Guin

L'arrêté du 24 juin 2015

Au JORF n°0148 du 28 juin 2015, texte n° 9, [Arrêté du 24 juin 2015](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement mettant en application les dispositions du décret n° 2015-750 du 24 juin 2015 relatif au traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et modifiant les dispositions réglementaires du code de l'éducation relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces établissements.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 421-4, L. 421-11 à L. 421-16 ;

Vu le [décret n° 2015-750 du 24 juin 2015](#) relatif au traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et modifiant les [dispositions réglementaires du code de l'éducation](#) relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé et la transmission par voie électronique d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'éducation nationale,

Arrête :

Article 1 [En savoir plus sur](#)

Nota. - Le présent arrêté et son annexe seront consultables au Bulletin officiel de l'éducation nationale en date du 9 juillet 2015 sur le site <http://www.education.gouv.fr>.

➡ Vous pouvez accéder à la bibliothèque d'actes disponible dans [Banque actes_01_2014.zip](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Application de la limitation du plafond des encaissements en espèces aux établissements publics nationaux

Note de service de la DGFIP-CE2B-2015-02-557 du 1^{er} juin 2015

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

Paris, le 1er juin 2015

SERVICE COMPTABLE DE L'ETAT

Sous-direction des dépenses de l'Etat et
opérateurs

Bureau CE-2B

120 rue de Bercy – Teledoc 753

75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Marion Moulin

marion.moulin@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18 85 63 + 01 53 18 36 69

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur
Général

Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques

Mmes et MM. les agents comptables
d'établissements publics nationaux,
de groupements d'intérêt public et
d'établissements publics locaux
d'enseignement

Référence : 2015-02-557

Note de service : Application de la limitation du plafond des encaissements en espèces aux établissements publics nationaux.

Services concernés : Établissements publics nationaux (EPN), groupements d'intérêt public (GIP) régis par le titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (1) et établissements publics locaux d'enseignement (EPL)

Calendrier : Application immédiate

Résumé : La présente note expose les modalités de mise en œuvre de la mesure de plafonnement à 300 euros des encaissements en espèces pour les établissements publics nationaux.

Références :

Circulaire CL 1C 2015/02/1174 sur le plan d'actions visant à réduire l'utilisation des espèces
Note de service CE2A/CE2B n°2014-02-6206 du 27 mai 2014 relative à la limitation du plafond des encaissements en espèces à 300 € (Etat et établissements publics nationaux).

1. Bilan de la mise en œuvre de la mesure en 2014

Depuis le 1er janvier 2014, en application de l'article 1680 du code général des impôts (2) et de l'article 11 de l'arrêté du 24 décembre 2012 (3), les recettes publiques encaissées au comptant ou sur le fondement d'un titre de recette, par un agent comptable ou un régisseur, ne peuvent être encaissées en espèces que lorsque le montant unitaire est inférieur à 300 € (4).

Cette disposition est destinée à améliorer la sécurité des personnels en diminuant les risques de détournements et de vols, et à abaisser les coûts de gestion liés au maniement des espèces, notamment ceux liés au transport de fonds.

Sa mise en œuvre par les établissements publics nationaux s'est appuyée sur :

- ✚ la sensibilisation des usagers,
- ✚ le recours à des terminaux de paiement (TPE classiques et TPE utilisables dans les zones sans connexion) nécessitant ainsi l'ouverture d'un compte auprès d'une banque privée et l'obtention préalable d'une autorisation des ministres chargés de l'économie et du budget,
- ✚ un accord pour les paiements par carte bancaire dès 1€,
- ✚ le développement et la promotion du paiement dématérialisé,
- ✚ le recours au mandat cash,
- ✚ la sensibilisation des professionnels du tourisme organisant des voyages groupés (recettes encaissées par les établissements publics culturels).

2. Feuille de route pour 2015

La note de service du 27 mai 2014, citée en référence, prévoyait une période de mise en œuvre progressive du dispositif en 2014. Désormais, la mesure doit être appliquée de façon systématique dès lors que les usagers ont été informés du nouveau dispositif.

Pour mettre en œuvre cette mesure, les organismes publics peuvent recourir aux solutions proposées ci-dessus et aux mesures suivantes :

- ➡ établir un diagnostic des cas les plus fréquents d'encaissement en numéraire au-delà du seuil en analysant les motifs, et recenser les moyens de paiements proposés aux usagers,
- ➡ étudier l'opportunité de promouvoir la vente à distance,
- ➡ étudier l'opportunité de proposer des moyens de paiement dématérialisés : terminaux de paiement, vente à distance par internet ou téléphone, carte sans contact, etc.
- ➡ promouvoir les moyens de paiement dématérialisés : affichage dans l'établissement, information sur le site internet de l'organisme, mention sur les factures, sensibilisation des usagers et des partenaires, abaissement du seuil d'encaissement par carte bancaire...
- ➡ accepter les paiements par cartes bancaires étrangères (notamment la carte CUP – China Union Pay, American Express, JCB – Japan Credit Bureau...).

Les agents comptables peuvent se rapprocher du correspondant « moyens de paiement » de la direction régionale ou départementale des finances publiques dont ils dépendent afin de connaître les solutions qui peuvent leur être proposées par la DGFIP.

3. Situations pour lesquelles des adaptations du dispositif peuvent être maintenues

Certaines situations ne permettent pas de procéder à des encaissements au-delà de 300 € par des moyens de paiement alternatifs aux espèces.

Ces situations doivent rester exceptionnelles et ne donner lieu à paiement en numéraire au-delà du seuil précité que si aucune alternative satisfaisante n'existe. Ainsi, dans les cas suivants, les agents comptables des organismes publics peuvent continuer à accepter des encaissements en espèces au-delà de 300 € :

-  recettes encaissées auprès de publics en grande précarité (personnes sans compte bancaire ou en situation de surendettement),
-  recettes encaissées auprès de débiteurs étrangers (notamment visiteurs étrangers dans les établissements culturels),
-  recettes encaissées à l'étranger (réglementation locale fixant un seuil différent, difficultés à ouvrir un compte bancaire dans certains Etats, etc.),
-  recettes relevant de l'activité commerciale.

Pour le Directeur général des Finances Publiques

Le Directeur Général Adjoint

Signé

Vincent MAZAURIC

(1) Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

(2) L'article 1680 du CGI a été modifié par l'article 19 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013.

(3) L'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques, a été modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 janvier 2014, et dispose à l'article 11 que les recettes publiques sont encaissées en espèces lorsque le montant unitaire de la recette est inférieur au plafond fixé par l'article 1680 du code général des impôts.

(4) Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires qui prévoiraient un seuil différent.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Vade-mecum des marchés publics

*Source : Direction des affaires juridiques du ministère chargé de l'Économie et des Finances
(DAJ)*

SOMMAIRE

[AVANT-PROPOS](#)

Partie 1

[GUIDE DE BONNES PRATIQUES EN MATIERES DE MARCHES PUBLICS \(26/09/2014\)](#)

Partie 2

► FICHES TECHNIQUES

Chapitre 1

CHAMP D'APPLICATION

- [Fiche 1 : Les pouvoirs adjudicateurs](#)
- [Fiche 2 : Marchés publics et autres contrats](#)
- [Fiche 3 : Les marchés publics de défense ou de sécurité](#)
- [Fiche 4 : Les exclusions de l'article 3 du code des marchés publics](#)
- [Fiche 5 : Les contrats conclus entre entités appartenant au secteur public](#)

Chapitre 2

PREPARATION DE LA PROCEDURE

- [Fiche 6 : La passation des marchés de conception et réalisation](#)
- [Fiche 7 : Les marchés à bons de commande](#)
- [Fiche 8 : Les accords-cadres](#)
- [Fiche 9 : Les marchés à tranches conditionnelles](#)
- [Fiche 10 : Le partenariat d'innovation](#)
- [Fiche 11 : Remise d'échantillons, de maquettes et de prototypes par les candidats à l'appui de leurs offres](#)
- [Fiche 12 : La désignation du comptable assignataire](#)

Chapitre 3

MISE EN OEUVRE DE LA PROCÉDURE

- [Fiche 13 : Comment utiliser les formulaires européens ?](#)
- [Fiche 14 : Les marchés à procédure adaptée](#)

- [Fiche 15 : Quelles mesures de publicité et de mise en concurrence pour les achats d'un montant inférieur à 15 000 euros HT ?](#)
- [Fiche 16 : L'intérêt transfrontalier certain](#)
- [Fiche 17 : Les marchés de services juridiques](#)
- [Fiche 18 : Les conventions de recherche d'économies](#)
- [Fiche 19 : L'accès des entreprises en difficulté aux marchés publics](#)
- [Fiche 20 : La simplification du dossier de candidature](#)
- [Fiche 21 : Les marchés négociés de l'article 35 du code des marchés publics](#)
- [Fiche 22 : L'urgence dans les marchés publics](#)
- [Fiche 23 : La déclaration d'infructuosité](#)
- [Fiche 24 : La déclaration sans suite](#)
- [Fiche 25 : L'offre anormalement basse](#)
- [Fiche 26 : Marchés publics et dispositif de lutte contre le travail dissimulé](#)
- [Fiche 27 : L'information des candidats évincés](#)
- [Fiche 28 : La communication des documents administratifs en matière de commande publique](#)
- [Fiche 29 : Les recours liés à la passation des contrats de la commande publique](#)
- [Fiche 30 : La signature électronique](#)

Chapitre 4

EXECUTION DES MARCHES

- [Fiche 31 : Les avances](#)
- [Fiche 32 : Les acomptes](#)
- [Fiche 33 : La cession de créances issues d'un marché public](#)
- [Fiche 34 : Les délais de paiement dans les contrats de la commande publique](#)
- [Fiche 35 : La résiliation unilatérale des marchés publics dans l'administration](#)
- [Fiche 36 : Les pénalités de retard dans les marchés publics](#)
- [Fiche 37 : Entreprises en difficulté pendant l'exécution d'un marché public](#)
- [Fiche 38 : Les comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics](#)

Partie 3

► TABLEAUX DE PUBLICITE, PROCEDURE ET DELAIS

Chapitre 1

Organismes soumis au code des marches publics

État et ses établissements publics

- [Tableau 1 : Avis de publicité](#)
- [Tableau 2 : Avis d'attribution](#)
- [Tableau 3 : Procédures](#)
- [Tableau 4 : Délais](#)

Collectivités territoriales, établissements publics locaux et établissements publics de santé

- [Tableau 5 : Avis de publicité](#)
- [Tableau 6 : Avis d'attribution](#)
- [Tableau 7 : Procédures](#)
- [Tableau 8 : Délais](#)

Entités adjudicatrices

- [Tableau 9 : Avis de publicité](#)
- [Tableau 10 : Avis d'attribution](#)
- [Tableau 11 : Procédures](#)
- [Tableau 12 : Délais](#)

Chapitre 2

Organismes soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005

[Pouvoirs adjudicateurs](#)

- [Tableau 13 : Avis de publicité](#)
- [Tableau 14 : Avis d'attribution](#)
- [Tableau 15 : Procédures](#)
- [Tableau 16 : Délais](#)

Entités adjudicatrices

- [Tableau 17 : Avis de publicité](#)
- [Tableau 18 : Avis d'attribution](#)
- [Tableau 19 : Procédures](#)
- [Tableau 20 : Délais](#)

Partie 4

► LOGIGRAMMES DE PROCEDURE

- [Logigramme 1 : Appel d'offres ouvert](#)
- [Logigramme 2 : Appel d'offres restreint](#)
- [Logigramme 3 : Marché négocié après publicité préalable et mise en concurrence](#)
- [Logigramme 4 : Marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence](#)
- [Logigramme 5 : Dialogue compétitif](#)
- [Logigramme 6 : Procédure adaptée](#)

[Index](#)

Source : Direction des affaires juridiques du ministère chargé de l'Économie et des Finances ([DAJ](#))

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)